

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Admission et inscription

Art. 1 : Les enfants de 2 ans révolus peuvent être admis (avec la maîtrise de la propreté, maîtrise gestuelle et sensorielle) dans la limite des places disponibles (sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication) . En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Art. 2 : Les parents s'engagent à régler les frais de scolarité (rétributions, sorties...). En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à venir en parler avec le chef d'établissement. Les cas de non-paiement seront traités en comité OGEC et une rencontre pourra être demandée. Nous pourrions refuser l'inscription d'un enfant en septembre si le solde de l'année précédente n'a pas été réglé.

Fréquentation et obligation scolaire

Art. 3 : L'obligation d'assiduité est la conséquence de la scolarité obligatoire pour les enfants de 3 à 16 ans. L'assiduité aux enseignements prévus à leur emploi du temps est un des devoirs des élèves. Ainsi, toute absence doit être justifiée, comme l'indique l'[article L.131-8](#) du code de l'éducation : "*Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation*".

S'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif, le chef de l'établissement transmet la demande d'autorisation au directeur académique des services de l'éducation nationale. Le directeur académique peut alors saisir le procureur de la République qui jugera des suites à donner.

Aussi toute absence doit être justifiée par un écrit signé des parents :

- Pour toute absence prévue, les parents doivent faire une demande d'autorisation d'absence pour justifier celle-ci.
- Pour une absence imprévue, il est indispensable de téléphoner avant la classe ou d'envoyer un mail. Veuillez justifier par écrit la cause de cette absence en utilisant le cahier de liaison.

Art. 4 : La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par l'article premier de l'arrêté du 1er août 1990 (remplacé par l'arrêté du 22 février 1995,RLR 514-3) à vingt-six heures. (Plus une heure d'enseignement religieux)

En application de cet arrêté les horaires scolaires de notre école sont :

- le matin : de 9.00 à 11.45,
- l'après-midi : de 13.00 à 16.30

Des Activités Pédagogiques Complémentaires sont proposées deux fois par semaine par les enseignant(e)s. Elles prendront la forme d'aides personnalisées dispensées à des groupes restreints ou d'ateliers éducatifs mettant en œuvre une activité prévue dans le cadre du projet d'école.

Art.5 : Le matin et le midi, l'accès aux classes est possible dix minutes avant la reprise des cours (voir horaires Art.4) Pour le bon déroulement des activités, il est essentiel que tous les enfants soient ponctuels. La grille sera fermée après 9h00 le matin et 13h15 l'après-midi. Un retard ne peut être qu'exceptionnel et motivé.

Au bout de 3 retards dans la même période, un courrier sera envoyé à la famille. Si les retards persistent malgré le courrier, la grille restera fermée et l'enfant ne sera pas autorisé à intégrer sa classe pendant 1 demi-journée.

A la fin du temps scolaire, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'Éducation Nationale et ne peuvent pas être laissés à la charge des enseignants.

En cas de dépassement de l'heure prévue à la fermeture de l'école, l'établissement se réserve le droit d'appliquer une sanction financière pour paiement du temps non contractuel du personnel OGEC.

Surveillance et Sécurité

Art. 6 Les enfants de PS-MS doivent être individuellement remis à leur enseignant dans la classe.

Art. 7 : Les récréations ont lieu à 10.30 et 15.00 en CE-CM, à 10.30 et 15.30 en GS-CP, à 10.20 et 15.45 en TPS-PS-MS. La surveillance de la cour est assurée suivant l'organisation prévue en conseil des Maîtres.

Art. 8 : Des règlements de cour spécifiques (maternelle et élémentaire) sont présentés aux élèves par leurs enseignants. Ils complètent le règlement intérieur de l'école. Les élèves sont tenus de respecter leur règlement.

Art. 9 : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur :

– Incendies : 3 exercices d'évacuation sont réalisés en cours d'année scolaire. Pour leur sécurité, celle des usagers du bâtiment et celles des pompiers, les élèves doivent impérativement suivre les consignes données par les enseignants dans le calme et l'ordre.

– Risques majeurs : en fonction des risques identifiés sur la commune (naturel, technologique, chimique ...), l'école applique les consignes transmises par la sécurité civile et la mairie. Il s'agit de confinement ou d'évacuation. Un exercice annuel est organisé avec la coopération de l'équipe enseignante. Pour leur sécurité, celle des usagers du bâtiment et celles des agents de la sécurité civile, les élèves doivent impérativement suivre les consignes données par les enseignants dans le calme et l'ordre.

Les parents, informés par la commune de la prise en charge de leurs enfants, ne doivent pas venir les chercher à l'école, ni téléphoner mais être à l'écoute des consignes radiophoniques. (cf. document réunion de classe)

- Attentat-intrusion permet d'anticiper et de traiter deux types de situations :

. l'attentat commis à l'intérieur ou aux abords immédiats d'une école ou d'un établissement scolaire, qui en est la cible directe, auquel doit être assimilée toute forme d'attaque armée au sein d'une enceinte scolaire ;

. l'attentat et toute forme d'attaque armée, commis à proximité d'une école ou d'un établissement scolaire, qui imposent de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées même si l'établissement lui-même n'est pas directement visé.

Art. 10: Les élèves ne doivent pas avoir à l'école d'objets de valeur, de gadgets, d'objets dangereux... L'école décline toute responsabilité quant à la perte ou le vol d'objets personnels. Il est de la responsabilité des parents de vérifier que leurs enfants respectent cette interdiction.

Art. 11 : La tenue vestimentaire doit être pratique et adaptée à la vie scolaire. (*Il est conseillé de marquer les vêtements des enfants à leur nom*).

Vie scolaire

Art. 12 : L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, d'un personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Les parents sont invités à ne pas intervenir dans l'enceinte de l'école et à se rapprocher des enseignants pour tout problème de comportement pouvant nuire au fonctionnement de l'école.

Art. 13 : En cas de difficultés de comportement particulièrement grave, les manquements au règlement intérieur seront soumis à l'examen d'un conseil de discipline. Après concertation, une décision de signalement auprès de l'Inspection Académique pourra être notifiée, une remise de l'enfant à la famille pourra être décidée et s'il apparaît que le comportement ne s'améliore pas, il pourra être envisagé que le chef d'établissement procède à la radiation de l'élève.

Usage des locaux- Hygiène et santé

Art. 14 : Les locaux scolaires sont confiés au chef d'établissement, responsable de la sécurité ordinaire des personnes et des biens. Pour leur préservation :

– Les élèves et les usagers sont tenus de respecter les locaux et le matériel pédagogique qu'il contient.

– Les élèves et les usagers sont tenus de respecter les biens privés des enseignants et autres personnels d'encadrement.

- La maintenance des locaux, sauf en cas de réparation d'urgence, sera faite en dehors des heures de classe.

En cas de DEGRADATION VOLONTAIRE DU MATERIEL : La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

Art. 15: Un enfant malade ne peut être accueilli à l'école. S'il devient malade durant la journée scolaire, la famille est contactée et invitée à le reprendre en charge. Dans le cas de certaines maladies, la présentation d'un certificat médical peut s'avérer obligatoire pour que l'enfant puisse être réadmis à l'école. En cas de maladie infantile contagieuse (Varicelle, rougeole, rubéole, roséole...) merci d'informer les enseignants dans les plus brefs délais. Tout enfant se présentant à l'école est en bonne santé et il participera donc à toutes les activités, y compris aux récréations.

Art. 16: En cas de pédiculose (POUX), les parents doivent traiter les chevelures ainsi que tout élément vestimentaire pouvant être contaminé. L'école doit être alertée pour la prévention de la contagion. Si les soins appropriés ne sont pas réalisés par négligence ou mauvaise volonté des parents, le Chef d'établissement pourra alerter le médecin scolaire.

Art. 15: Les médicaments sont interdits à l'école, les enseignants n'étant pas habilités à donner des médicaments à un élève. Toutefois, dans le cas de maladie chronique ou de traitement de longue durée – et exclusivement dans ce cas – un « Projet d'Accueil Individualisé » doit être rédigé conjointement avec la famille. Ce « P.A.I. » définira dans quelles conditions légales l'école apportera son concours aux parents pour l'exécution de l'ordonnance médicale (qui devra être jointe au dossier).

Art. 16: Tout enfant présentant des problèmes importants d'allergies (alimentaires ou autres..) devra fournir un certificat médical attestant cette allergie et indiquant les mesures nécessaires à prendre au quotidien

Art. 17 : En cas d'accident léger d'un élève sur temps scolaire, l'élève est pris en charge par son enseignant ou le maître de service pour recevoir les premiers soins de base :

- désinfection puis protection par un pansement s'il y a une plaie
- pause d'un coussin gel refroidissant en cas de choc

Art. 18 : En cas d'accident nécessitant une consultation médicale, la famille est contactée pour accompagner son enfant en consultation. Un certificat initial décrivant le traumatisme sera à fournir à l'école pour la déclaration administrative d'accident scolaire.

Art. 19: En cas d'accident grave, l'école appelle le 15 pour une prise en charge par les urgences. La famille est alertée. Si les parents ne sont pas joignables, l'enfant sera transporté seul, les enseignants ne sont pas autorisés à quitter leur service pour l'accompagner. Un certificat initial décrivant le traumatisme sera à fournir à l'école pour la déclaration administrative d'accident scolaire.

Communication

Art. 20 : Les enseignants et le chef d'établissement de l'école se tiennent à disposition des familles (sur rendez-vous...). Une réunion d'informations spécifiques (sur l'organisation de chaque classe) est proposée aux parents en début d'année scolaire.

Art. 21: Un journal, le PRESSE ET COLLE, sera envoyé aux familles en cours d'année scolaire.(environ 3 parutions).

Art. 22 : Toutes les informations seront également disponibles sur le site de l'école <http://mouilleronenpareds-sacrecoeur.fr/>) et envoyer par mail. (Merci de nous signaler si vous ne recevez pas les mails de l'école)